

ARRÊTÉ N° 2022_361

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR MARTIN LUTHER KING SIS 7 RUE CATULIENNE, 93200 SAINT-DENIS ET GÉRÉ PAR LA FONDATION ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2016-188 du 14 juin 2016 d'extension de la capacité d'accueil du service accueil de jour de l'établissement Martin Luther King (93200 Saint-Denis), géré par la Fondation d'Auteuil sise 40 rue de la Fontaine, 75781 Paris cedex 16 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 31 octobre 2021 par l'association Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accueil de jour éducatif, pédagogique et psychologique (AJEPP) géré par l'association Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Martin Luther King « AJEPP » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 551,00	674 765,73
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	458 468,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	142 746,73	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	726 943,73	745 265,73
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 322,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 pour un montant de -70 500 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service d'accueil de jour de l'établissement « Martin Luther King » sis 7 rue Catulienne, 93200 Saint-Denis, géré par la Fondation d'Auteuil sise 40 rue Jean de la Fontaine, 75781 Paris Cedex 16, dont le n° de SIRET est le 775 688 799 01175, est arrêté à 115,79 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à 115,83 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 115,79 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 60 578,64 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le